

Secrétariat général

Paris, le 13 JUL 2016

Direction des ressources humaines
Département de la politique de rémunération,
de l'organisation du temps de travail
et de la réglementation
Bureau de l'organisation du temps de travail

Note

à

Liste des destinataires in fine

Nos réf. : D16001868
Vos réf. :
Affaire suivie par : Florence Vix
florence.vix@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 89 74- Fax :
Courriel : ror1.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr



Objet : Note de gestion 2016 relative à l'attribution de l'indemnité de sujétions horaires (ISH) à certains agents de l'État affectés dans les ports décentralisés
PJ : une note de gestion – un mode opératoire

Vous voudrez bien trouver, ci-jointe, la note de gestion relative à l'attribution de l'indemnité de sujétions horaires (ISH) à certains agents de l'État affectés dans les ports décentralisés à compter du 1^{er} janvier 2016.

Pour l'année 2016, le versement des ISH aux officiers de ports adjoints doit être contenu dans une enveloppe financière de 500 k€. Or, le bilan financier de l'attribution de cette indemnité aux agents concernés de septembre à décembre 2015 laisse apparaître que le financement de l'intégralité de l'ISH (première part et seconde part) sur une année complète nécessite une enveloppe budgétaire supérieure à celle disponible.

En conséquence, et conformément à l'article 5 du décret n° 2002-532 du 16 avril 2002, la note de gestion ci-jointe précise les conditions dans lesquelles une partie de l'indemnisation de la seconde part de l'ISH sera remplacée par une compensation en temps. Ceci se traduit par le versement de la totalité de la 1^{ère} part de l'ISH augmenté d'un pourcentage de la 2^{ème} part ; le restant étant compensé en temps. Un calculateur, dont vous trouverez également le mode opératoire joint à la présente, sera diffusé auprès de vos services afin de vous permettre de déterminer les montants à indemniser et le nombre d'heures à compenser en temps.

S'agissant de cette compensation en temps, je vous précise qu'elle doit être prise dans le cadre de l'année civile. L'accord pour la prise de ces compensations est cependant soumis aux nécessités du service. Dans l'hypothèse où de telles nécessités empêcheraient la prise de ces compensations dans les délais impartis, je vous précise qu'elles peuvent être épargnées sur un compte épargne-temps, dans le respect des règles applicables à ce dispositif. Chaque journée épargnée sera alors comptabilisée pour une durée de 7 heures de compensation.

Enfin, je vous rappelle que les indemnités de sujétions horaires ont pour objet de rémunérer des organisations du travail programmées. Elle sont donc particulièrement adaptées pour les services où l'organisation du travail peut être planifiée. C'est pourquoi, dès lors que l'organisation locale du travail est sujette à une forte variabilité, le dispositif prévu par le décret n° 415-2015 du 14 avril 2015 relatif aux astreintes devra être privilégié. A ce titre, lors d'interventions au cours des astreintes, les heures effectuées par les agents sont rémunérées, à l'aide du dispositif d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dont le calcul est prévu par les articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 du 16 avril 2002. Il conviendra donc d'engager localement des réflexions sur l'organisation du travail au sein des capitaineries, afin de déterminer celle qui serait la plus adaptée au regard des niveaux de services exigés.

Afin de procéder aux mises en paiement de cette indemnité correspondant aux heures qui y ont donné droit à compter du 1^{er} janvier 2016, je vous remercie de faire parvenir à la Direction des ressources humaines (SG/DRH/GAP/GAP4) les états individuels le plus rapidement possible, après les avoir complétés et, le cas échéant, que les montants qui en découlent aient été saisis dans le logiciel de gestion.

Je vous invite à faire part de toute difficulté de mise en œuvre de la présente note dans les meilleurs délais au bureau SG/DRH/ROR/ROR1.

La directrice des ressources humaines



Cécile AVEZARD



Destinataires :

Mesdames et messieurs les Préfets de départements,
Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
Délégations maritimes au littoral (DML)

Administration centrale du MEDDE

Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer (DGITM)
Monsieur le Secrétaire général
Madame la directrice des ressources humaines
Monsieur le directeur des infrastructures de transports

Copies à :

SG/DRH/PPS
SG/DRH/GAP
SG/DRH/GAP4
SG/DRH/MGS4
SG/SPSSI/SIAS

